

**DÉCISION N°101 /26/ARCOP/CRD/ DU 29 JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION ET DE COMMERCE DU
MILLENAIRE (E.GE.COM) RELATIF A LA PROCEDURE D'APPEL
D'OFFRES PORTANT SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE
L'AGROPOLE DE GOUDOMP, LANCÉ PAR LE PROJET DE ZONE DE
TRANSFORMATION AGRO-INDUSTRIELLE DU SUD-CENTRE-NORD
(PZTA Sud-PZTA Centre-PZTA Nord).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS**

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur Général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux de E.GE.COM, reçu le 23 juillet 2026 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement du dossier n° 100012026006630 du 23 juillet 2026 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE ,Présidente ,de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du CRD ;



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 23 juillet 2026 et enregistré sous le numéro 2757 à l'ARCOP, la Société E.GE.COM a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres portant sur les travaux de construction de l'agropole de Goudomp lancé par le PZTA Sud-PZTA Centre-PZTA Nord.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, la personne responsable du marché communique, à tout candidat qui en fait la demande écrite, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ainsi que, le cas échéant, les motifs ayant conduit à ne pas attribuer le marché ou à recommencer la procédure ;

Qu'il résulte de ces dispositions que tout candidat évincé bénéficie d'un droit à l'information lui permettant d'obtenir les motifs de la décision prise par l'autorité contractante ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 du Code des marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable, par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation ; qu'il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Considérant que conformément à l'article 90 du même Code, le recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours gracieux, qu'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et qu'il est accompagné de la pièce attestant du paiement des frais de procédure ;

Qu'il découle de ces dispositions que le recours gracieux constitue un préalable obligatoire au recours contentieux ; qu'il a pour finalité de porter à la connaissance de l'autorité contractante les griefs du candidat afin de lui permettre de les examiner et, le cas échéant, de rapporter, modifier ou confirmer sa décision ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés, qu'à la suite de la notification de rejet de son offre, le lundi 13 juillet 2026, E.GE.COM a saisi le PZTA

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Sud-PZTA Centre-PZTA Nord , par courrier du 15 juillet 2026 intitulé « Demande de débriefing », pour solliciter des éclaircissements sur les motifs de la notification d'intention d'attribution ;

Considérant que le point 8.C de l'annexe C de la Directive de passation de la Banque Islamique de Développement distingue la demande de débriefing du recours ;

Que le candidat peut :

- demander un débriefing dans les délais impartis, le cas échéant;
- soumettre le recours au responsable désigné à cet effet dans les Documents de Passation de Marché; et s'assurer que le recours présenté expose aussi précisément que possible les questions ou préoccupations soulevées, ainsi que l'allégation de violation des règles d'acquisition applicables ;

Considérant également que le DAO distingue le débriefing, prévu à l'Instruction aux soumissionnaires 46, de la réclamation concernant la passation des marchés, prévue à l'Instruction aux soumissionnaires 50 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la demande de débriefing qu'elle tend uniquement à obtenir les motifs de la non-sélection de son offre ; qu'elle s'analyse ainsi comme l'exercice du droit à l'information prévu à l'article 88 du Code des marchés publics ;

Qu'en se limitant à cette demande d'explications, sans faire état d'une violation de la réglementation des marchés publics ni formuler une réclamation susceptible d'être examinées par l'autorité contractante, la requérante ne l'a pas mise en mesure de se prononcer sur un recours gracieux au sens de l'article 89 précité ;

Qu'il s'ensuit que la demande de débriefing présentée par la requérante ne saurait être assimilée au recours gracieux et ne comporte en outre aucun grief susceptible d'en constituer un au sens des articles 89 et 90 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant que la requérante a saisi le CRD sans avoir préalablement exercé ce recours gracieux ;

Que, cette formalité préalable n'ayant pas été accomplie, son recours contentieux ne satisfait pas aux conditions de recevabilité fixées par l'article 90 du Code des marchés publics ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer irrecevable.



PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que la requérante n'a pas exercé le recours gracieux préalable prévu à l'article 89 du Code des marchés publics ;
- 2) Dit que la demande de débriefing adressée à l'autorité contractante constitue , en l'espèce, une demande d'information consacré par l'article 88 du Code des marchés publics et ne satisfait aux exigences du recours gracieux préalable prévu aux articles 89 et 90 du même Code ;
- 3) Déclare irrecevable le recours introduit par la requérante devant le Comité de Règlement des Différends ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la société E.GE.COM, au PZTA Sud – PZTA Centre – PZTA Nord, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 31/07/2026



Les membres du CRD

Signé par RAQUI WANE
Le 01/08/2026

Signé par SALIOU DIEYE
Le 31/07/2026



Le Directeur Général, Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 03/08/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn